

La traduction de cette page a été générée par traduction automatique [Lien]. Les traductions automatiques peuvent comporter des erreurs susceptibles de nuire à la clarté et à l'exactitude; le Médiateur décline toute responsabilité en cas de divergences. Pour obtenir les informations les plus fiables et pour assurer la sécurité juridique, veuillez consulter la version source en anglais dont le lien figure ci-dessus. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre [politique linguistique et de traduction](#) [Lien].

Décision dans l'affaire 1747/2018/FP sur le refus de la Commission européenne d'accorder l'accès à des documents relatifs à une modification législative

Décision

Affaire 1747/2018/FP - **Ouvert le** 15/10/2018 - **Décision le** 28/11/2018 - **Institution concernée** Commission européenne (Affaire réglée par l'institution) |

L'affaire concernait le refus de la Commission d'octroyer à une ONG pour la défense des droits des animaux un accès du public aux documents portant sur les calculs effectués pour estimer l'utilisation d'animaux pour le projet d'analyse d'impact accompagnant le projet de règlement modifiant le règlement REACH.

La Commission a refusé l'accès aux documents, soutenant que la divulgation de ceux-ci pourrait nuire gravement à la protection de son processus décisionnel.

Au cours de l'enquête, la Médiatrice a suggéré à la Commission européenne de réévaluer la demande d'accès du public déposée par les plaignants, tout en tenant dûment compte d'un arrêt rendu récemment par la Cour de justice concernant l'accès à des documents liés aux initiatives législatives.

La Médiatrice a suggéré à la Commission d'accorder l'accès du public aux documents. La Médiatrice a été informée par les parties que les documents ont été publiés au cours de l'enquête et a donc classé l'affaire.

Contexte de la plainte

1. La Commission prépare actuellement une proposition de modification du règlement (CE) no 1907/2006 du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des



substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

2. PETA (People for the Ethical Treatment of Animals) est une organisation non gouvernementale pour la protection des droits des animaux. Le 6 avril 2018, la PETA a demandé à la Commission de lui donner accès publiquement aux documents contenant les calculs effectués pour estimer l'utilisation des animaux dans le cadre du projet d'analyse d'impact intitulé «Révision des annexes REACH pour les substances contenant des nanoformes — éléments au titre du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'enregistrement, à l'évaluation et à l'examen».

3. Le 6 juin 2018, la Commission a refusé d'accorder l'accès du public aux documents au motif que la divulgation porterait gravement atteinte à la protection du processus décisionnel, conformément à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement no 1049/2001 [1] .

4. Le 25 juin 2018, PETA a déposé une demande de réexamen (une «demande confirmative»).

5. La Commission a prorogé le délai pour répondre à la demande de réexamen à deux reprises, le 13 juillet et le 6 août 2018. Le plaignant a ensuite envoyé un courriel à la Commission indiquant que l'absence de réponse de la Commission à la demande de réexamen serait considérée comme un refus, à moins que la Commission n'ait répondu au plus tard le 24 août 2018.

6. La Commission n'ayant pas répondu à la demande de réexamen, PETA s'est adressée au Médiateur le 5 octobre 2018.

L'enquête

7. Le Médiateur a ouvert une enquête sur le refus de la Commission européenne d'accorder l'accès du public aux documents contenant les calculs effectués pour estimer l'utilisation des animaux dans le cadre du projet d'analyse d'impact intitulé «Révision des annexes REACH pour les substances contenant des nanoformes — éléments au titre du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'enregistrement, à l'évaluation, à l'examen».

Arguments présentés par les parties

Arguments de la Commission

8. La Commission a fait valoir que les documents demandés faisaient partie des délibérations et des consultations internes au sein de la Commission et que leur divulgation porterait gravement atteinte au processus décisionnel de la Commission. Sur cette base, et après avoir conclu que le plaignant n'a pas établi un intérêt public supérieur, la Commission a refusé l'accès aux



documents demandés, en invoquant l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement no 1049/2001.

9. Toutefois, elle a informé le plaignant que le rapport final d'analyse d'impact sera rendu public une fois que le règlement de la Commission modifiant le règlement no 1907/2006 aura été adopté.

Arguments du plaignant

10. Le plaignant a affirmé que le règlement REACH concerne des questions d'intérêt public important. Selon le plaignant, les calculs des animaux estiment le nombre d'animaux qui seraient utilisés dans différents scénarios réglementaires. Elle a indiqué que la Commission n'avait pas fourni suffisamment d'informations dans l'analyse d'impact sur les chiffres estimés et le nombre d'animaux qui seraient utilisés. Par conséquent, le point de vue de la Commission sur la signification de ces chiffres et chiffres ne saurait être vérifié.

11. En outre, le plaignant a noté qu'il avait discuté du projet de règlement avec plusieurs représentants des États membres et a conclu qu'ils avaient diverses interprétations de l'incidence du projet de règlement sur l'utilisation des animaux. La plaignante a joint à sa correspondance électronique de plainte avec le Royaume-Uni et l'Allemagne à titre d'exemple de divergences de compréhension. Ainsi, a-t-elle noté, l'utilisation d'animaux aux fins du règlement REACH ne peut être pleinement comprise qu'après que les calculs ont été rendus publics et, partant, vérifiés et examinés avant l'adoption du règlement. Compte tenu du délai court avant l'adoption du règlement proposé, le plaignant a estimé que les documents demandés devraient être rendus publics dès que possible.

12. Par conséquent, le plaignant a plaidé en faveur du renforcement de la démocratie par l'ouverture, la responsabilité et le droit des citoyens de contrôler toutes les informations sur lesquelles se fondent les actes législatifs. Elle a estimé que la Commission n'avait pas mené de processus de consultation transparent avec les parties prenantes.

13. Le plaignant a affirmé que « *les documents qu'elle [la Commission] prépare et développe dans le cadre du processus législatif sont précisément la base des actions législatives que les citoyens ont le droit de prendre connaissance* » et que, par conséquent, « *aucune présomption générale de confidentialité ne s'applique à ces analyses d'impact et documents associés* ». Dans son raisonnement, le plaignant s'est référé aux arrêts rendus dans les affaires *ClientEarth/Commission* [2] et *Turco* [3], ainsi qu'à la déclaration de l'avocat général Bot [4]. Le plaignant a estimé que, selon le considérant 6 du règlement (CE) no 1049/2001, « *de tels documents devraient être directement accessibles dans toute la mesure du possible* ». À cet égard, le plaignant a fait valoir que la divulgation des documents en question ne pouvait être refusée que si leur divulgation aurait « *une incidence substantielle sur le processus décisionnel* » et a déclaré que le risque de porter atteinte à l'intérêt protégé devait être raisonnablement prévisible et non purement hypothétique, ce que, selon le plaignant, la Commission n'aurait pas établi.



L'évaluation du Médiateur

14. Le Médiateur a souligné l'urgence de la présente affaire. Le plaignant souhaitait avoir accès aux documents demandés pour lui permettre de participer pleinement au débat démocratique sur le contenu de la législation proposée. Compte tenu du fait que la Commission n'a pas pris de décision confirmative en temps utile, le Médiateur a jugé approprié de présenter immédiatement une proposition de solution.

15. Le Médiateur a noté que les décisions initiales de la Commission semblaient impliquer que la Commission considérait qu'il existait une présomption générale selon laquelle l'accès aux documents demandés pouvait être refusé (parce que la divulgation pourrait porter gravement atteinte au processus décisionnel de l'institution).

16. Le Médiateur a toutefois noté que la jurisprudence très récente de la Cour de justice (depuis septembre 2018) a établi que les documents relatifs aux analyses d'impact concernant la législation proposée ne relèvent pas d'une présomption générale de non-divulgaration [5] . Tout refus d'accès à un document ou à des parties d'un document doit être étayé par un raisonnement qui montre que l'octroi de l'accès porterait spécifiquement atteinte à un intérêt protégé par l'article 4 du règlement 1049/2001.

17. Les juridictions de l'Union ont établi que la divulgation de ces documents est susceptible d'accroître la transparence et l'ouverture du processus législatif dans son ensemble et, partant, de renforcer le caractère démocratique de l'Union en permettant à ses citoyens de contrôler ces informations et de tenter d'influencer ce processus [6] .

18. Le Médiateur a donc proposé que la Commission européenne rende sa décision sur la demande de réexamen au plus tard le 5 novembre 2018 et, ce faisant, tienne dûment compte de l'arrêt récent de la Cour de justice concernant l'accès aux documents liés à des initiatives législatives [7] et des arguments d'intérêt public avancés par le plaignant.

Évaluation du Médiateur après la proposition de solution

19. La Commission européenne a informé le Médiateur qu'elle avait communiqué les documents au plaignant au cours de l'enquête du Médiateur, en fait la veille de la réception de la proposition de solution du Médiateur.

20. En outre, le plaignant a informé le Médiateur qu'après avoir reçu les documents, il avait contacté la Commission pour lui demander des éclaircissements supplémentaires. La Commission a rapidement fourni au plaignant toutes les informations pertinentes. Le plaignant a ensuite confirmé qu'il considérait que sa plainte concernant l'accès du public devait être résolue.



21. Le Médiateur note que la décision de la Commission dans la présente affaire renforce la légitimité du processus législatif et renforce la transparence et la démocratie dans l'Union européenne. Le Médiateur se félicite de l'approche constructive de la Commission pour résoudre la question et répondre positivement et rapidement à la demande de clarification du plaignant sur le contenu des documents, une fois qu'ils ont été divulgués.

Conclusion

Sur la base de l'enquête, le Médiateur clôt cette affaire avec la conclusion suivante :

Le Médiateur clôt l'affaire telle que réglée par la Commission européenne.

Le plaignant et la Commission européenne seront informés de cette décision.

Emily O'Reilly

Médiateur européen

Strasbourg, le 28/11/2018

[1] Règlement (CE) no 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, disponible à l'adresse suivante:

<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32001R1049&rid=1>.

[2] Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 septembre 2018 , *ClientEarth/Commission*, C-57/16 P, ECLI:EU:C:2018:660.

[3] Arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 1er juillet 2008, *Suède et Turco* , affaires jointes C-39/05 P et C-52/05 P, ECLI:EU:C:2008:374.

[4] Avocat général Bot, affaire C-57/16 P, *ClientEarth/Commission*.

[5] Arrêt *ClientEarth/Commission*, précité, point 109.

[6] Arrêt *ClientEarth/Commission* , précité, point 94.

[7] Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 septembre 2018 , *ClientEarth/Commission*, C-57/16 P, ECLI:EU:C:2018:660.